

TAX

SUPPRESSION DE LA COTISATION DE 5% EN CAS DE RÉMUNÉRATION INSUFFISANTE DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE

Rappelez-vous : en décembre 2017, la loi réformant l'impôt des sociétés introduisait une cotisation spéciale de 5% en cas de rémunération insuffisante du dirigeant d'entreprise. Cette mesure a été abrogée en avril de cette année, avant même qu'une seule déclaration à l'impôt des sociétés n'ait été déposée. Comment expliquer ce revirement ?

Auteurs : Amelia De Grave, Junior Consultant, Hubert Hellraeth, Partner BDO Tax

AUPARAVANT

Rémunération minimale requise

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les exercices comptables des sociétés prévoient d'octroyer une rémunération minimale de 45.000 euros à au moins un de leurs dirigeants. Si la rémunération est inférieure à ce montant, elle doit être au minimum égale au résultat de la période imposable, sans quoi la société n'est pas en mesure de bénéficier du taux réduit.

Dans le cas de sociétés liées dont au moins la moitié des dirigeants sont des personnes (physiques) identiques, cette rémunération minimale doit s'élever à 75.000 euros. C'est le total des rémunérations octroyées par ces sociétés à l'un de leurs dirigeants communs qui est pris en compte lors du calcul de la rémunération.

« Le seuil de 45.000 euros restera une condition à respecter pour bénéficier du taux réduit de l'impôt des sociétés. »



Cotisation spéciale

Les sociétés ne répondant pas au critère de rémunération minimale (45.000 ou 75.000 euros) étaient soumises à une cotisation spéciale de 5%. Objectif de cette mesure prévue par le gouvernement fédéral : éviter que les entreprises unipersonnelles se transforment en sociétés pour profiter des taux réduits prévus par la nouvelle loi de 2018 sur l'impôt des sociétés. Pour rappel, le taux de

13 avril 2019, avant même qu'une seule déclaration à l'impôt des sociétés n'ait été déposée ! Autrement dit, les entreprises qui ne répondent pas au critère de rémunération minimale ne seront pas pénalisées.

Néanmoins, le seuil de 45.000 euros reste une condition à respecter pour bénéficier du taux réduit de l'impôt des sociétés. Les sociétés qui souhaitent bénéficier du taux réduit de 20%

« C'est comme si la cotisation de 5% n'avait jamais existé. »

base est passé de 33 à 29% et sera ramené à 25% à partir de 2020. Les PME, pour leur part, bénéficient d'un taux d'imposition de 20% sur la première tranche de 100.000 euros.

sur la première tranche de 100.000 euros sont donc toujours dans l'obligation d'octroyer au minimum 45.000 euros de rémunération à leur dirigeant d'entreprise.

La cotisation de 5% devait être appliquée sur la quote-part manquante de la rémunération et entrer en vigueur pour les exercices d'imposition 2019 et 2020. Il était même prévu initialement qu'elle soit portée à 10% à partir de l'exercice d'imposition 2021. Ce doublement avait néanmoins déjà été supprimé par l'entremise d'une modification antérieure de la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La loi du 13 avril 2019 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 lié à une période imposable débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2018. L'entrée en vigueur de l'abrogation de la mesure correspond à la date initiale d'entrée en vigueur de l'article concerné. Bref, c'est comme si la cotisation n'avait jamais existé. ■

ET MAINTENANT ?

La rémunération minimale reste un critère pour bénéficier du taux réduit

La cotisation de 5% n'a donc pas fait long feu puisqu'elle a été supprimée en date du

PLUS D'INFOS À PROPOS
DES NOUVELLES RÈGLES ET TAUX
DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS ?

Contactez les experts de notre département
Tax : tax@bdo.be